

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du 25 mars 2021

Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni, en visioconférence sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19

La séance est ouverte à 18H03 et levée à 18H24

Etaient présents en visioconférence :

Mme Anne VIGNOT, M. Gabriel BAULIEU, M. Nicolas BODIN, M. Pascal ROUTHIER, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Yves GUYEN, Mme Marie ZEHAF (à partir du rapport 6), M. Daniel HUOT, M. Aurélien LAROPPE, M. Benoît VUILLEMIN, Mme Marie ETEVENARD, Mme Catherine BARTHELET, M. Christophe LIME, M. Michel JASSEY, M. Jean-Paul MICHAUD, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Sébastien COUDRY, Mme Anne BENEDETTO, M. Loïc ALLAIN, Mme Françoise PRESSE, M. Gilles ORY, M. Serge RUTKOWSKI (à partir du rapport 2), M. Gilbert GAVIGNET, M. François BOUSSO, Mme Frédérique BAEHR, M. Marcel FELT, M. Nathan SOURISSEAU, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIÉ, M. Yves MAURICE

Etaient absents :

M. Fabrice TAILLARD

Secrétaire de séance :

M. Yves GUYEN

Aktya - vie sociale- participation dans une société commerciale

Rapporteur : Pascal ROUTHIER, Vice-Président

Commission : Innovation, attractivité, enseignement supérieur, économie, tourisme et numérique

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

En respect des dispositions règlementaires du CGCT, le Conseil Communautaire doit se prononcer pour autoriser la prise de participation d'Aktya au capital d'une société commerciale : il s'agit d'une société par action simplifiée (SAS) dédiée au portage du projet de la société ANTOLIN sur la zone de TEMIS.

I. Prise de participation d'Aktya dans la SAS de portage ANTOLIN

Le groupe espagnol ANTOLIN travaille en sous-traitance pour l'automobile et compte environ 400 salariés, basés sur deux sites à Besançon. En 2019, Grupo ANTOLIN a initié un projet de réorganisation industrielle pour regrouper son activité sur un seul site. Il a consulté deux constructeurs, mandaté un AMO et sollicité la SEM Aktya en vue de lui apporter une solution locative. Un protocole d'études pour un portage locatif par Aktya sur une parcelle située à Témis a été signé le 4 février 2020.

S'agissant d'un projet de grande envergure, le conseil d'administration d'Aktya a d'emblée proposé la création d'une société de portage dédiée avec plusieurs partenaires patrimoniaux et financiers. Cependant, pour ne pas bloquer l'avancement du projet, Aktya a porté les études en attendant la création de la société de portage.

Le conseil d'administration d'Aktya du 25 janvier 2021 a validé l'ensemble des dispositions techniques et financières de la solution locative proposée par Aktya à Grupo ANTOLIN, ainsi que les modalités de création de la société de portage.

Les dernières discussions avec Grupo ANTOLIN ont permis de finaliser les accords : le BEFA, la convention de travaux, la promesse d'acquisition du foncier et le CPI ont été signés le 28 janvier 2021. Le projet, porté par le constructeur GA Smart Building, porte sur 21 898 m² SU et un montant global de l'ordre de 23,8 M€ HT.

Création de la société de portage

Pour le portage du projet, les actionnaires d'Aktya proposent de créer une Société par Actions Simplifiée (SAS) dont les actionnaires seront Aktya (35%), Batifranc (35%) et la Banque des Territoires- CDC (30%).

Afin d'atteindre un financement global du projet par 20 à 25 % d'apport en fonds propres et par 75 à 80% d'emprunt, les actionnaires de la SAS sont sollicités pour apporter 5 550 K€, via 2 775 K€ de capital et 2 775 K€ d'avances en compte courant d'associé.

Le projet des statuts de la SAS de portage (joint en annexe) fait état à date de création d'un capital social de 10 K€, qui sera progressivement augmenté au fur et à mesure des besoins pour atteindre 2 775 K€.

La répartition à terme du capital de la SAS sera donc la suivante :

- Aktya 35% = 1 943 K€
- Batifranc 35% : 1 943 K€
- CDC 30% : 1 665 K€

L'article L1524-5 du CGCT préconise que « toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales disposant d'un siège en conseil d'administration ».

Mmes Frédérique BAEHR, Anne VIGNOT et MM. Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Aurélien LAROPPE et Benoît VUILLEMIN, conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat ni au vote.

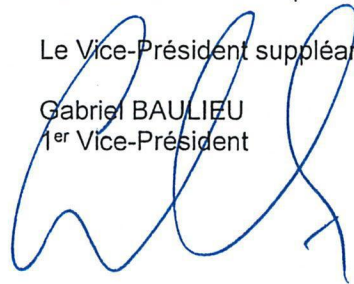
A l'unanimité, le Bureau :

- autorise la prise de participation de la SEM Aktya dans le capital de la SAS de portage ANTOLIN, à hauteur de 1 943 K€ et autoriser les élus représentants GBM au conseil d'administration d'Aktya à voter en ce sens.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité et au scrutin public par appel nominal :

Pour : 26 - Pascal ROUTHIER, Lorine GAGLILOLO, Yves GUYEN, Marie ZEHAF, Daniel HUOT, Marie ETEVENARD, Catherine BARTHELET, Christophe LIME, Michel JASSEY, Jean-Paul MICHAUD, Christian MAGNIN-FEYSOT, Olivier GRIMAITRE, Marie-Jeanne BERNABEU, Sébastien COUDRY, Anne BENEDETTO, Loïc ALLAIN, Françoise PRESSE, Gilles ORY, Serge RUTKOWSKI, Gilbert GAVIGNET, François BOUSSO, Marcel FELT, Nathan SOURISSEAU, Denis JACQUIN, Frank LAIDIÉ, Yves MAURICE

Contre : 0 Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 6 - Frédérique BAEHR, Anne VIGNOT, Gabriel BAULIEU, Nicolas BODIN, Aurélien LAROPPE et Benoît VUILLEMIN

[SOCIETE SAS]

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social: 6, rue Louis Garnier 25000 BESANÇON,

STATUTS DE CONSTITUTION

Les soussignées :

La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est sis à Paris (75007) 56, rue de Lille, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 180 020 026, et dûment représentée par **Monsieur Antoine Bréhard, en sa qualité de Directeur régional de la Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, conformément à l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du [2 octobre 2020]** ;

Ci-après dénommée la « **CDC** »

AKTYA, L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES DU GRAND BESANÇON SYSTEMES D'ÉCHAPPEMENT, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 22.320.068,40 euros dont le siège social est sis 6, rue Louis Garnier 25000 BESANÇON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le n° 493 017 776, dûment représentée par son Président et Directeur Général, Grand Besançon Métropole **aux termes de [●], elle-même dûment représentée par [●]** ;

Ci-après dénommée « **AKTYA** »

BATIFRANC, société anonyme d'économie mixte, au capital de 19.383.840 euros dont le siège social est sis 32, rue Charles Nodier 25000 Besançon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le n° 328 517 321, dûment représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre Chavelet, aux termes de délibérations du **Comité des engagements en date du [●]** ;

Ci-après dénommée « **BATIFRANC** »

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

TITRE I

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un terrain, situé à Besançon à TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique, cadastré section NT, n° 488 et n° 489 (le « **Terrain** ») ;
- la construction sur le Terrain d'un immeuble qui après son achèvement, sera constitué d'environ 21.898 m² de surface construite de locaux d'activité et tertiaires (ainsi que de 150 places de parking) (l' « **Immeuble** ») ;
- la location, l'administration et l'exploitation, et en particulier la mise en location de l'Immeuble ;
- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;
- toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet, et notamment l'extension de l'Immeuble.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **[SOCIETE SAS]**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 6, rue Louis Garnier 25000 BESANÇON,.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département de la région Bourgogne Franche-Comté par décision du Président, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 6 - Apports

Les associés font apport à la société des sommes suivantes :

- **AKTYA**
(numéro unique d'identification 493 017 776)
fait un apport en numéraire de la somme de 3.500 euros
correspondant à 350 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune

- **La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**
fait un apport en numéraire de la somme de 3.500 euros
correspondant à 350 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune

- **BATIFRANC**
(numéro unique d'identification 328 517 321)
fait un apport en numéraire de la somme de 3.000 euros
correspondant à 300 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune

Soit au total la somme de 10.000 euros représentant en totalité des apports en numéraire et correspondant à 1.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modification de capital social

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés ou l'associé unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital social peut être autorisée ou décidée, dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés ou de l'associé unique pouvant déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la Société peut, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à

l'associé défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit de participer aux décisions collectives des associés et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus. Si l'associé se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

Article 10 - Forme des titres

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou de leurs titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation de ce dernier à cet effet.

Article 11 - Transmission et indivisibilité des actions

11.1 Toute cession d'actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

11.2 Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte, sous réserve des stipulations ci-dessous.

11.3 Agrément

Dans l'hypothèse où la Société compte plusieurs associés, en cas de projet de cession d'actions à toute personne (en ce compris un conjoint, ascendant ou descendant), à l'exception d'un associé ou d'un Affilié (au sens où ce terme est défini ci-après), les actions ne pourront être cédées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires à l'article 18 des présents statuts.

Le terme « Affilié » s'entendant pour le besoin de l'interprétation des présents statuts comme suit : en relation avec un associé, toute autre personne qui, directement ou indirectement, contrôle l'associé en question, est contrôlée par lui ou est contrôlée par la

personne ou l'entité qui contrôle l'associé en question, le terme « contrôle » (tel qu'il est décliné dans le cadre des expressions utilisées) ayant le sens qui lui est conféré à l'article L. 233-3, I du Code de commerce.

Cette obligation d'agrément s'applique à toute cession, mutation ou transmission, à titre onéreux ou gratuit, intervenant à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision judiciaire, ou en cas d'échange, donation, apport y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission ou bien confusion de patrimoine (transmission universelle du patrimoine). Elle s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

L'agrément doit être donné dans les conditions stipulées ci-après.

Le cédant notifie au Président et aux autres associés le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel projet doit indiquer (la « **Notification** ») :

- i) l'identité du tiers cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social),
- ii) l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle du tiers cessionnaire,
- iii) la nature juridique de la cession envisagée (vente, apport, etc...),
- iv) le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- v) le prix offert pour chaque action transférée, ainsi que la méthode de détermination du prix offert,
- vi) l'évaluation réalisée par un expert indépendant sur la valeur vénale de chaque Action et de l'Immeuble,
- vii) les modalités de règlement de ce prix en ce compris la date de règlement,
- viii) le cas échéant, le montant de la créance dont l'auteur de la cession est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents),
- ix) les autres modalités significatives notamment les garanties consenties dans le cadre du projet de cession envisagé et la date de réalisation,
- x) la formule suivante : « *Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire* »,
- xi) une copie irrévocable d'acquisition du tiers cessionnaire et son accord de principe quant à son adhésion à tout pacte existant entre les associés,
- xii) et de manière générale, toutes les informations nécessaires pour permettre aux autres associés de prendre leur décision en toute connaissance.

La collectivité des associés doit, dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification, statuer sur la demande d'agrément (le « **Délai d'Agrément** »).

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, doit être notifiée par la Société à l'associé cédant dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de ladite décision.

Si l'agrément est refusé, l'auteur de la cession peut, dans les dix (10) jours ouvrés de la notification de refus qui lui est faite par la Société, notifier à la Société, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut d'une telle renonciation, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions objet de la Notification, soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers, soit par la Société elle-même dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, le Président doit inviter chaque associé non cédant, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, à lui indiquer s'il entend acquérir lesdites actions.

Les offres d'achat sont notifiées par les associés non cédants au Président dans les trente (30) Jours Ouvrés de la notification de l'invitation qu'ils ont reçue :

- la répartition entre les associés acheteurs des actions objet de la Notification est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes ;
- le Président notifie l'identité du ou des acquéreurs à l'associé cédant qui s'engage à procéder à ladite cession dans les conditions du présent article et dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de ladite notification du Président.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les offres ne portent pas sur la totalité des actions objet de la Notification, ces actions peuvent être achetées par un tiers, sous réserve de la présente procédure d'agrément, ou par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Dans le cas de rachat par un tiers, l'associé cédant s'engage irrévocablement à voter en faveur de l'agrément du Tiers présenté par les associés non cédants.

Si les actions objet de la Notification n'ont pas été achetées ou rachetées dans le délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession de la totalité desdites actions au profit du tiers cessionnaire visé dans la Notification, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites, et ce dans un délai de soixante-quinze (75) jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément et dans le strict respect des termes et conditions de la Notification.

En cas d'agrément ou à défaut de réponse dans le Délai d'Agrément, l'agrément est réputé acquis au bénéfice du Tiers cessionnaire et l'associé cédant peut Transférer les Actions objet de la Notification dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du Délai d'Agrément et dans le strict respect des termes et conditions de la Notification. A défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

11.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - Président

La Société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Il s'assure notamment de la bonne gestion administrative, comptable, fiscale et de la vie sociale de la Société, ainsi que la préparation et la mise à jour du plan d'affaires, des recommandations concernant les travaux (nature, calendrier etc...), de la gestion locative, du suivi des travaux d'entretien et de la maintenance et devra effectuer des comptes rendus réguliers aux associés relatifs à la Société.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de Président.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la Société n'a qu'un seul associé.

La durée des fonctions du Président est de cinq (5) années expirant à l'issue des décisions de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes du cinquième exercice clos, à compter de la date de prise d'effet de la nomination du Président.

Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la Société trois (3) mois à l'avance, sauf acceptation d'un délai de préavis plus court de l'associé unique ou de la collectivité des associés sur demande du Président.

Le Président peut être révoqué, sans droit à indemnité de révocation, par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires à l'article 18 des présents statuts ou par une décision de l'associé unique si la Société n'a qu'un seul associé.

Par ailleurs, notwithstanding toute clause contraire des présents statuts, tout associé pourra convoquer une assemblée générale dans les termes de l'article 18.1 *mutatis mutandis* ayant pour ordre du jour la révocation et le remplacement du Président si est ouverte à son encontre toute procédure prévue par les Titres II à IV du Livre Sixième « *Des Difficultés des Entreprises* » du Code de commerce, le mandat du Président prenant fin à compter de la désignation de son successeur qui serait nommé par ladite assemblée.

Article 13 - Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes sans avoir obtenu l'approbation préalable de la collectivité des associés :

- i. approbation du plan d'affaires comprenant le budget préparé par le Président et modifications de ce plan d'affaires, ainsi que l'approbation du plan d'amortissement à la livraison de chaque immeuble de la Société
- ii. cession, nantissement, acquisition et/ou souscription (en ce compris les apports) de titres au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres, et qui ne serait pas prévu dans le plan d'affaires approuvé
- iii. acquisition, aliénation, cession, réorganisation (ou opération assimilée) d'actif(s) et de droits réels, notamment toute signature de vente en état futur d'achèvement et de contrat de promotion immobilière
- iv. octroi de baux ou convention d'occupation de quelque nature que ce soit sur les actifs de la Société et toute modification et/ou résiliation de ces baux ou conventions d'occupation
- v. toute autorisation donnée par la Société à un preneur à bail ayant conclu un contrat de bail avec la Société, de sous-louer tout ou partie des biens objet dudit contrat de bail
- vi. modification des statuts
- vii. fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs
- viii. recours à l'emprunt auprès de Tiers pour un montant supérieur à 50.000 euros (cumulés et sur l'exercice en cours) qui n'est pas inscrit dans un plan d'affaires approuvé par la collectivité des Associés, et tout remboursement anticipé de ces emprunts
- ix. agrément des nouveaux Associés, notamment en cas de cession des actions de la Société
- x. transformation de la Société en une autre forme
- xi. réduction, amortissement ou augmentation du capital social
- xii. augmentation des engagements des Associés

- xiii. prêt, caution, aval ou garantie accordé
- xiv. prise d'hypothèque ou sûreté, notamment en garantie de financement bancaire
- xv. prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société
- xvi. nomination et renouvellement du Président
- xvii. tout contrat portant sur la fourniture d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques
- xviii. conclusion et modification de toute convention d'avances en compte courant d'associé(s)
- xix. affectation des résultats et distribution des dividendes
- xx. révocation du Président
- xxi. décision relative aux contentieux et litiges supérieurs à 25.000 euros
- xxii. tout engagement de quelque nature que ce soit supérieur à 50.000 euros (cumulés et sur l'exercice en cours) qui n'est pas inscrit dans un plan d'affaires approuvé par la collectivité des Associés
- xxiii. nomination et révocation des commissaires aux comptes et du liquidateur
- xxiv. signature du procès-verbal valant réception ou livraison de tous travaux hors budget bénéficiant à la Société ou à ses immeubles, si ces travaux ont un montant supérieur à 30.000 euros
- xxv. conclusion, modification ou résiliation de toute convention conclue avec le Président, l'un des Associés ou l'un des Affiliés dudit Associé ou Président,
- xxvi. renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévus aux termes d'une convention conclue avec le Président, l'un des Associés ou l'un des Affiliés dudit Associé ou Président
- xxvii. sûreté de quelque nature que ce soit qui pourrait être consentie par un Associé sur ses Titres
- xxviii. approbation des comptes annuels
- xxix. transfert du siège social qui ne peut être décidé par le seul Président aux termes des statuts
- xxx. décision entraînant une modification du régime fiscal applicable à la Société
- xxxi. décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société

Les décisions susmentionnées de la collectivité des Associés seront prises comme suit :

- s'agissant des décisions i à xix ci-dessus, dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires à l'article 18 des présents statuts ; et
- s'agissant de toute autre décision, dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires à l'article 18 des présents statuts.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

Tous les actes et engagements relatifs à la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président ou par toute personne disposant d'un mandat spécial, chacune agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Article 14 - Rémunération du Président

Aucune rémunération ne peut être octroyée au Président.

TITRE IV

CONTROLE

Article 15 – Conventions entre la Société et les dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et

- l'un de ses dirigeants ; ou
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (et si ledit associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce),

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président, doit établir un rapport sur les conventions visées ci-dessus.

Lors de la décision collective ou de l'associé unique statuant sur les comptes dudit exercice, les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés ou de l'associé unique produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux termes du premier paragraphe, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions :

- des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le dirigeant concerné (étant toutefois précisé que si ledit dirigeant n'est pas l'associé unique, la procédure d'approbation stipulée ci-dessus doit être suivie) ; et
- de toutes autres conventions pour lesquelles la loi prévoirait une telle mention au registre des décisions.

Conformément à l'article L.227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société qui ne sont pas des personnes morales.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Dans l'hypothèse où la Société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes, conformément à l'article L.227-9-1 du Code de commerce ou si elle décide d'en désigner indépendamment d'une obligation légale, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée lorsque la loi le requiert.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective ordinaire des associés, conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - Domaines réservés aux décisions collectives des associés

Une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, est nécessaire pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'examen des conventions intervenues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés conformément à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- la nomination et la révocation du Président ainsi que sa rémunération ;
- la nomination et la révocation d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ainsi que leur rémunération ;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à la suspension des droits de vote,
- l'émission de tout instrument financier tel que défini par l'article L.211-1 du Code monétaire et financier,
- de façon générale toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts, à l'exception du transfert de siège dans le même département ou dans un département de la région Bourgogne Franche-Comté, ainsi que pour tous les actes visés à l'article 13 des présentes.

Les associés, ou l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 18 – Décisions collectives

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut pas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative de celui-ci ou du Président.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions collectives peuvent être prises en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (dans les cas de consultation écrite et de téléconférence, à la seule initiative du Président).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou communication électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui soulève l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives ne pourront être prises valablement que si les associés participants ou représentés représentent l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président initiera une nouvelle procédure de décisions collectives, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés, à compter de la date à laquelle les premières décisions collectives étaient censées être prises. Ces nouvelles décisions collectives ne pourront alors à nouveau être prises valablement que si les associés participants ou représentés représentent au moins 70% du capital et des droits de vote de la Société.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission et la dissolution de la société,
- l'agrément stipulé à l'article 11.3,
- les décisions portant les numéros i à xix de l'article 13,
- et plus généralement toutes décisions impliquant des modifications statutaires.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et notamment les décisions portant les numéros xx à xxxi de l'article 13 des présentes. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise pour les décisions qui selon la loi doivent être impérativement prises à l'unanimité, sans possibilité d'y déroger statutairement. De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.1. Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président, ou par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 10% des droits de vote, sous réserve des termes de l'article 12. La convocation est faite par tout moyen écrit ou par télécopie et même verbalement, dans un délai de 15 jours avant la date de la réunion ; elle indique la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé soit (i) par le Président et par au moins un associé, présent ou représenté, soit (ii) par au moins deux associés, présents ou représentés.

18.2. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président par tout moyen y compris par télécopie quinze jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle au plus tard en même temps que les associés.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de quinze jours à compter de la délibération un exemplaire original daté et signé du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés votant, et, en cas de mandats, des associés qu'ils représentent. En cas de mandat, le Président envoie le même jour une preuve du mandat par télécopie ou tout autre moyen ;
- l'identité des associés absents et de ceux ne participant pas aux délibérations et au vote, ainsi que pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie, ou par tout autre moyen, à chacun des associés. Les associés ayant pris part au vote en retournent une copie au Président, le jour même, après l'avoir signée, par télécopie ou par tout autre moyen.

La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont conservées par la Société.

Les décisions collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

18.3. Décisions prises par acte unanime des associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, signé par tous les associés.

Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

18.4 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tout moyen, y compris par télécopie. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes seront informés de la consultation écrite de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Ce procès-verbal est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

18.5. Décisions prises en Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions (notamment des actions de préférence), aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme de la collectivité des associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales se réunissent, délibèrent, et leurs décisions sont constatées selon les mêmes modalités que les Assemblées Générales *mutatis mutandis*, étant précisé qu'elles ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

18.6. Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute décision collective.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - BENEFICE DISTRIBUABLE

Article 19 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

Article 20 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels qui doivent respecter le principe de prudence. Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Il établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société et le cas échéant de ses filiales, durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. A ce rapport sont joints les tableaux exigés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe. Elle doit être également signalée dans le rapport de gestion du Président et le rapport général du Commissaire aux comptes.

Article 21 - Fixation et répartition du bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs a la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, ou l'associé unique, si la Société n'a qu'un seul associé, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la Société était adoptée par la collectivité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves,

si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée.

Un an au moins avant cette date, le Président de la Société provoque une décision collective extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la Société. Dans tous les cas, la décision collective des associés sera rendue publique.

A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective extraordinaire.

Article 24 - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux.

Les associés décidant la dissolution peuvent mettre fin aux fonctions du (ou des) commissaire(s) aux comptes de la Société.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 26 - Nomination du premier Président

AKTYA, L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES DU GRAND BESANÇON SYSTEMES D'ÉCHAPPEMENT, société anonyme d'économie mixte locale, au capital de 22.320.068,40 euros dont le siège social est sis 6, rue Louis Garnier 25000 BESANÇON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le n° 493 017 776 ,

est nommée premier Président de la Société pour une durée de 5 années renouvelables qui expirera à l'issue des décisions de la collectivité des associés ayant statué sur les comptes du cinquième exercice clos, à compter de la date de prise d'effet de sa nomination.

La société AKTYA ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de Président. Elle n'aura pas droit au remboursement de ses frais.

La société AKTYA accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 27 – Absence de nomination de Commissaires aux comptes

Il est décidé de ne pas nommer de commissaires aux comptes lors de la constitution de la Société, conformément aux termes de l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Article 28 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Engagements pour le compte de la Société

- (A) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- (B) L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en **Annexe 1** aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- (c) Les associés donnent, par les présentes, mandat à la société [●], au capital de [●], euros dont le siège social est sis [●], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●], sous le n° [●], à l'effet de prendre entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société, pour le compte de la Société, les engagements précisés dans un état figurant en **Annexe 2** aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Article 29 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Le 2021

Pour la CDC Dûment représentée par Antoine Bréhard	
Pour AKTYA Dûment représentée par [●]	

<p>Pour BATIFRANC Dûment représentée par Pierre Chavelet</p>	
---	--

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte de dépôt des fonds de constitution du capital social de la Société par celle-ci auprès de la;

ANNEXE 2

**ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS
ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- Pacte d'associés relatif à la Société auquel celle-ci intervient pour information et opposition ;
- Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec AKTYA, relative aux locaux du siège social de la Société ;